

## LES CERTIFICATS MÉDICAUX

**Auteur : Dr Jean POUILLARD**

ancien attaché consultant des hôpitaux de Paris, Vice

Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins et membre de la  
Société Française d'Histoire de la Médecine

En toutes circonstances, le praticien doit honorer le contrat social qui le lie à son patient, répondre en conscience à la confiance que ce dernier accorde à son médecin et privilégier son devoir d'assistance dans les soins et la défense de ses droits.

### LEUR ASPECT JURIDIQUE

1°- Contrairement aux attestations, les certificats médicaux ne font l'objet d'aucun régime juridique spécifique, en ce sens qu'il n'existe aucun texte codifiant les règles applicables à leur établissement, à leur délivrance ou à leur valeur dans le règlement des litiges ou de la manifestation de la vérité, seul le code de déontologie médicale précise ces règles : il faut savoir à ce sujet que le code de déontologie médicale ayant été inséré dans le code de la santé publique sous les articles R.4127 ( circulaire 2004-073 du 13 septembre 2004 ), il conviendra désormais pour se référer aux règles du code de déontologie d'indiquer la référence à l'article R. 4127 du code de la santé publique suivi du numéro de l'article correspondant au code de déontologie :

l'article 4, par exemple, de l'actuel code de déontologie médicale, doit figurer ainsi :

**« conformément à l'article 8.4127-4 du code de la santé publique »**

2°- L'importance pratique des certificats médicaux en droit est des plus essentielles ; de nombreux textes exigent expressément ou imposent la production d'un certificat médical : le Code du travail, le Code de la sécurité sociale, le Code civil, le Code de procédure pénale...certaines administrations....

3°- L'établissement et la délivrance d'un certificat exposent ainsi le médecin à **une responsabilité particulière**, représentée en droit par ce document.

## I. - DÉFINITION DU CERTIFICAT MÉDICAL

La qualification d'un acte ou d'un fait par un certificat ne s'impose pas à un juge si celui-ci estime que cette qualification ne correspond pas à la réalité de ce qu'elle prétend décrire. Autrement dit, il en résulte que l'intitulé « certificat médical » mentionné sur un document ne signifie pas nécessairement qu'il s'agisse d'un tel document.

### 1 -Établissement d'un certificat médical.

a) Le certificat médical rédigé par un médecin est ainsi défini, non par son intitulé, mais par son **contenu** et particulièrement par son **objet**, permettant de le distinguer de l'ordonnance médicale ou d'un rapport d'expertise médicale, alors qu'un « rapport » ou un « constat » sans intitulé (de certificat) pourra être juridiquement qualifié et considéré de par son contenu comme un certificat médical.

Le droit assignant au certificat médical un objet déterminé lors du colloque singulier médecin-malade, il en résulte nécessairement que dans sa rédaction :

-le certificat médical a pour sujet un **individu**, ce qui le différencie des « consultations » ou des « études »

-le certificat médical implique l'examen par le médecin de la personne concernée : obligation déontologique et condition de la force probante du certificat.

-Le certificat médical a pour objet **les résultats de l'examen** d'un patient par le médecin qui **constate** la matérialité des faits dont il déduit son **diagnostic**, sans mentionner une quelconque prescription médicale.

b) le certificat médical en droit, se caractérise par son **but** : acte justifié médicalement par un médecin et établi à la demande d'un patient ou d'une autorité publique dûment habilitée en vue de valoir ce que de droit auprès d'un tiers : organisme de sécurité sociale, assureur, administration judiciaire, club sportif, ... etc..

Il en résulte les obligations suivantes :

Le certificat médical doit, sous forme d'un écrit sur papier libre, être rédigé par un médecin, comportant ses qualités, son adresse, sa signature manuscrite, la date en lettres, du jour où il a été établi, ni antidatée ni postdatée, l'identité du demandeur, lequel « a déclaré se nommer.... »

Le certificat médical, acte ayant pour objet essentiel de « constater », est un témoignage au sens du droit. car il « contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés » : non pas n'importe quel fait mais un fait médical, directement ou indirectement en relation avec l'état de santé d'un patient au cours d'une consultation médicale, et ceci : moyennant les droits et obligations que lui confère la règle du secret médical.

## 2-Conditions de délivrance des certificats.

a)- en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, une personne, publique ou privée, sollicite par l'intermédiaire du patient la production d'un certificat médical en vue de la jouissance d'un droit ou d'une demande légitime : le médecin est tenu, juridiquement et déontologiquement -art. R. 4127-50 et 76 du code de la santé publique de délivrer ce certificat, **dans les règles d'observance du secret médical.**

Les limites des constatations transcrites dans un certificat sont fixées ainsi par l'objet de la demande du certificat et par les impératifs du secret médical.

b)-. Le médecin peut délivrer à son patient un certificat médical pour faire valoir ses droits dès lors que le **secret ne lui est pas opposable.**

c)- Par contre, le médecin ne peut délivrer à des **tiers** un certificat médical comportant des notions médicales que dans le cadre des **dérogations légales ou jurisprudentielles au secret professionnel.** (cf. tableau, page 10 )

Sont considérés comme tiers, le conjoint, les membres de la famille, tout employeur, tout assureur, tout avocat, tout service administratif...

Enfin, sollicité dans le cadre d'un procès, le certificat est soumis au régime juridique du témoignage conformément à l'art. 10 du Code civil, mais il est constant que les faits couverts par le secret médical constituent un motif légitime excluant pour le médecin l'obligation de témoigner en justice tant en matière civile que pénale : le médecin n'est donc nullement tenu de témoigner devant un juge, que ce soit par oral ou par écrit, à **l'exception des réquisitions** justifiées sur présentation d'une commission rogatoire délivrée par un juge.

## II. - VALEUR PROBANTE DU CERTIFICAT MÉDICAL

La production d'un certificat **est un mode de preuve** qui permet d'établir l'existence d'un fait litigieux, ou non. Cette possibilité présuppose que la délivrance du certificat a été effectuée dans les conditions régulières et que l'objet dudit certificat n'entraîne pas en conflit avec les dispositions déontologiques ( art. R. 4127-4 du code de la santé publique) et les dispositions du code pénal relatives au secret médical ( art. 226-13 et 226-14 )

1°- le médecin auteur du certificat doit avoir préalablement et **personnellement** examiné attentivement la personne concernée par le certificat qu'il a établi.

2°- le certificat doit mentionner la constatation des faits en vue de laquelle il a été **sollicité**.

3°- la valeur probante du certificat médical est subordonnée à sa compatibilité avec le respect du secret médical, a fortiori lorsqu'il est établi en vue de sa **production en justice**.

4°-Le certificat médical doit limiter ses constatations à l'objet pour lequel il est sollicité, c'est à dire à la question de fait qu'il est censé résoudre. Par exemple, le médecin sollicité de constater l'état de santé d'une personne ou sa compatibilité avec l'exercice d'une activité, n'a pas à divulguer les motifs de ses conclusions. En outre, la Cour de Cassation considère, à juste titre, que le médecin-conseil d'une compagnie d'assurance, tenu comme tout médecin au secret médical, ne peut révéler à son employeur les renseignements médicaux du dossier d'un assuré. De même, un certificat médical remis par le médecin traitant au médecin-conseil d'une compagnie d'assurance qui le produirait en justice, serait écarté des débats au motif de violation du secret médical. ( 1ère chambre civ., 13 octobre 1970 )

5°-En cas d'irrégularité, il appartient à la personne qui est destinataire du certificat médical, d'apprécier si les irrégularités entachant ce document sont ou non suffisantes pour empêcher de lui conférer le moindre effet probant. Dans l'affirmative, le certificat irrégulièrement rédigé est rejeté ou écarté des débats.

### LEUR ASPECT DEONTOLOGIQUE

Manifestations quotidiennes de l'activité de tout praticien, les certificats médicaux peuvent présenter de redoutables pièges mettant à l'épreuve les médecins les plus expérimentés.

**Un principe à retenir : le médecin doit obligatoirement avoir connaissance de l'objet, des raisons et de la finalité de l'établissement d'un certificat médical par qui est-il demandé ?, pour quel motif ?, à qui devra t-il être adressé ?**

## I- QUAND ÉTABLIR UN CERTIFICAT MÉDICAL ?

1° La rédaction des certificats fait partie de l'activité médicale habituelle du corps médical : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont **la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires** » art. R. 4127-76 du code de la santé publique. Les justifications médico-sociales sont également prévues : « Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit » art. R.4127-50 du code de la santé publique. Formalité souvent trompeuse, il convient dans chaque cas d'apprécier l'opportunité de sa rédaction et sa justification en respectant la notion de prudence et de circonspection dans les termes utilisés en sachant « **refuser aux solliciteurs les demandes abusives qui desservent autant le bénéficiaire que le rédacteur** » Pr. P. Hadengue).

### 2° Principales circonstances rencontrées

Les certificats « obligatoires » : correspondant à des situations légales codifiées ou prévues dans certaines conditions d'exercice ( cf. réquisitions ), et répondant à **des dérogations** au secret professionnel ( cf. tableau )

Les certificats « licites » : permettant, lors d'un examen médical, de constater un état de santé justifiant par exemple un certificat d'arrêt de travail. Dans les autres cas, seul le médecin est en droit d'en apprécier la nécessité sans que la rédaction d'un certificat lui soit imposée.

Les certificats à refuser: injustifiés ou « illicites » correspondant à des demandes abusives, non motivées, concernant d'autres personnes que le demandeur ou se rapportant à des faits **non constatés** par le médecin, sollicitation en vue d'obtenir des avantages illégaux, s'apparentant à une véritable tentative de tromperie. Lorsque le destinataire du certificat a un lien de parenté proche du médecin ou qu'il s'agit d'un préposé, il n'est pas correct dans ces conditions que le médecin accepte de certifier : manque d'objectivité, intérêt personnel, laissant supposer qu'il puisse s'agir d'un certificat de complaisance. Il en est de même lorsque le médecin est sollicité pour **cautionner par certificat la réalité** ( ? ) d'une plainte dont il est impossible d'en décrypter l'origine ou le fondement psychologique : c'est le cas d'une « certification médicale » rapportée à la notion d'un harcèlement moral ou sexuel, au travail, dans la famille..., ou de tout autre conflit sans rapport avec l'exercice professionnel.

### 3° Les éléments à apprécier

#### a) Les obligations légales ( cf. tableau des déclarations obligatoires )

- certaines sont évidentes : certificats de naissance, de décès, avec des spécificités (internement sans consentement du patient, vaccinations ...)

- certaines sont obligatoires mais dont la réalité n'est pas toujours présente à l'esprit du médecin à qui il pourrait être reproché de ne pas avoir respecté la législation en négligeant la rédaction de certificats indispensables : maladies contagieuses à déclaration obligatoire, maladies vénériennes, maladies professionnelles, alcooliques dangereux, incapables majeurs pour mise sous protection de justice...

b) Les obligations déontologiques : signalement des maltraitances : toute personne incapable de se protéger, victime de sévices, de privations ou de violences sexuelles (art R. 4127-44 du code de la santé publique ).

c) Certificat et secret médical : en dehors des circonstances précitées, l'établissement d'un certificat rapportant des circonstances ou des faits couverts par le secret médical doit être mûrement réfléchi.

Il est important de savoir qu'en dehors des révélations permises ou imposées par la loi (art R. 4127-4 du code de la santé publique) le secret médical doit être observé à l'égard des tiers, en particulier quand ils en demandent la révélation par l'intermédiaire du malade lui même. La responsabilité du médecin se trouve engagée et pourrait être mise en cause en cas d'accusation de violation du secret médical.

**En toutes circonstances, l'intéressé à qui est remis un certificat médical doit être informé, par le médecin rédacteur du certificat, du contenu du certificat et des conséquences éventuelles, possibles et prévisibles de la divulgation du contenu de ce certificat à des tiers.**

**C'est pourquoi, « C'est du malade seul que dépend le sort des secrets qu'il a confiés à un médecin et que celui-ci a pu déduire de son examen ».( Conseil d'État, 11-02-1972)**

d) Certificat et immixtion dans les affaires de famille : « le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille sans raison professionnelle ni dans la vie privée de ses patients » : art R. 4127-51 du code de la santé publique ; il doit veiller en outre à ce que les termes d'un tel certificat ne puissent être interprétés comme une intrusion dans des conflits familiaux et qu'ils soient notifiés sans véritable justification médicale ou (et) sur des faits non constatés.

**4° les risques liés à l'établissement des certificats : les écueils à éviter :**

risques médico-légaux pour le médecin rédacteur du certificat : mise en cause de sa responsabilité sur le plan pénal, civil et juridictionnel ( cf. supra) avec demande de réparation en cas de préjudice envers autrui lié à un certificat médical.

La banalisation des certificats médicaux sans motif valable et pour des situations non médicales est redoutable, le « petit certificat !! » étant considéré par son demandeur comme un « laisser-passer » dans de multiples situations, relationnelles ou sociales, de la vie courante est à refuser ; toute demande pressante ( entre deux portes) ou insolite, par téléphone ou par un tiers non identifiable, par la famille ou une administration, est

une situation qui doit attirer l'attention quant au bien fondé d'un certificat.

Quelles que soient les pressions, les menaces, le chantage, le médecin doit se garder de toute révélation préjudiciable, au risque de se rendre coupable de délit de violation de secret professionnel.

La révélation de certains aspects d'une maladie, par l'intermédiaire d'un certificat, peut avoir des conséquences fâcheuses, le médecin étant, pour des raisons légitimes, responsable de ce qui peut être révélé ou non : gravité du diagnostic et du pronostic de la maladie, conformément à l'article R.4127-35 du code de la santé publique.

## II- COMMENT RÉDIGER UN CERTIFICAT MÉDICAL ?

1° **Sa forme** : elle est rappelée dans l'art. R 4127-76 du code de la santé publique :  
« tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui .Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci »

Ajoutons qu'un certificat doit être lisible, compréhensible, sans rature, mentionnant sans ambiguïté **l'identité communiquée par le patient, l'identité du médecin signataire** ou de son remplaçant. Le certificat doit comporter également la date en lettres sans abréviation, le lieu où il a été établi ( cabinet médical, au domicile du patient ou chez un tiers, en présence de témoins éventuellement, sur les lieux de travail), l'heure de l'examen, la mention « remis en main propre à la demande de l'intéressé », la signature manuscrite du médecin qui relira le texte de son certificat et le fera lire au patient reconnaissant qu'il a été averti des conséquences possibles de sa divulgation à un tiers, divulgation consciente ou accidentelle

2° **le contenu du certificat** : le médecin en est le seul juge ; acte médical, le certificat doit être mûrement réfléchi et ne jamais être rédigé à la hâte. Seuls les faits précis constatés par le médecin après consultation peuvent être rapportés en précisant « ce jour » : description des lésions constatées avec leurs topographies aussi précises que possible, éventuellement complétées d' un schéma, les signes cliniques d'accompagnement, les résultats des examens complémentaires en précisant « d'après les documents qui m'ont été communiqués », les symptômes évoqués sans jamais confondre les faits et les allégations qu'il est préférable d'écarter. Il est prudent de se méfier des doléances et des interprétations qu'il convient de ne pas retenir systématiquement, de ne jamais se laisser dicter les termes d'un certificat, le médecin n'étant pas « le greffier » du patient. La rédaction d'un certificat doit être exposée avec soin, son libellé doit pouvoir être justifiable le cas échéant

### III- A QUI REMETTRE LE CERTIFICAT ?

Par principe, à l'intéressé, quel que soit la personne ou l'autorité destinataire du certificat, jamais à qui que ce soit, à l'insu du patient ou sans consentement, en dehors des dérogations prévues par le code pénal.

Les autres cas ne sont que des exceptions à ce principe

les mineurs : les certificats sont remis aux titulaires de l'autorité parentale ou au mineur lui-même, sous réserve des dispositions de l'article 1111-5 de la loi 2002-303.

Les incapables majeurs : personnes sous sauvegarde de justice : les certificats sont remis aux tuteurs évitant toute révélation diagnostique inutile.

Un certificat peut-il être adressé à un autre médecin ? : seulement après demande et accord du patient, et par écrit de préférence.

A noter que dans le cas des fonctionnaires, les certificats nécessités par leurs situations statutaires sont à adresser aux médecins responsables de la commission médico-administrative concernée et non directement à l'administration, et encore non sans prudence compte tenu des destinations incontrôlées et souvent anormales de tels certificats.

Une exception : en cas de réquisition, le certificat est **nécessairement remis l'autorité qui sollicite la réquisition.**

### LA RESPONSABILITÉ DU MÉDECIN AUTEUR D'UN CERTIFICAT MÉDICAL

« **L'exercice de la médecine est personnel; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes** » Art R. 4127-69 du code de la santé publique.

1°-La responsabilité du médecin, auteur d'un certificat médical peut être engagée, soit en raison de son contenu, tant formel que matériel, soit en raison de sa remise à un tiers non habilité à en prendre connaissance.

2°-L'absence de mentions permettant d'identifier son auteur ou la date à laquelle il a été établi constitue une faute de nature à engager la responsabilité du médecin.

3°-Si le contenu du certificat fait état de faits qui sont faux et qu'ainsi le document a eu pour objet ou pour effet de tromper le tiers auquel il est remis, administration par exemple, la responsabilité du médecin est engagée : c'est **l'exemple même des faux certificats et des certificats de complaisance** : art.R.4127-24, 28, 50 du code de la santé publique, qui peuvent se présenter sous plusieurs aspects : soit propos mensongers par des déclarations erronées, (altération de la vérité ou affirmations contraires à la vérité, soit notion d'une complaisance évidente avec la complicité parfois du patient ! ,ne l'oublions pas.

4°- Il en est de même lorsqu'il est prouvé que le contenu du certificat ne résulte pas d'un examen personnel du patient par le médecin ou viole une obligation légale ou déontologique : violation du secret professionnel, ingérence du médecin dans les affaires familiales de ses patients....C'est ainsi qu'un médecin ne peut établir un certificat sur le

fondement des seules révélations faites par un tiers, la prudence s'impose tant sur le contenu du certificat que sur la destination, le médecin s'exposant à la mise en cause de sa responsabilité pénale, civile, et déontologique.

5° Sur le plan pénal, le médecin s'expose, en ce qui concerne la violation du secret médical, aux peines correctionnelles prévues par l'article 226-13 du Code pénal.

6° S'agissant des faux certificats médicaux et des certificats de complaisance, le médecin est passible de sanctions, disciplinaires : art. R. 4127-24, 28, 50 et 51 du code de santé publique, de sanctions civiles fondées sur les articles 1147 et 1382 du code civil, de sanctions Pénales fondées sur les articles L. 441-7 et L. 441-8 du Code pénal, et de sanctions propres aux législation sociales fondées sur les articles L. 377 et L. 471-3 du code de la Sécurité Sociale.

7° D'autres textes répriment l'omission ou le refus par un médecin d'un certificat médical exigé par la loi, en matière d'hospitalisation d'office par exemple (article 54 du code de la santé publique).

8° L'engagement de la responsabilité civile et/ou pénale du médecin à raison de la rédaction d'un certificat médical n'est pas exclusive de la mise en cause de sa responsabilité professionnelle, dès lors que la délivrance d'un certificat irrégulier ou illégal constitue également, à un titre ou à un autre, la violation d'une règle déontologique. (cf. supra) ainsi :

9° Le médecin auteur d'un certificat médical illégal peut donc faire l'objet simultanément ou successivement de trois procédures juridictionnelles, distinctes et autonomes.

|   |
|---|
| <b>AU TOTAL : VIGILANCE ET PRUDENCE</b> |
|---|

L'importance médico-légale des certificats, la responsabilité assumée par le médecin signataire, justifient une grande vigilance et une grande prudence dans leur rédaction en pratique quotidienne.

-il faut insister sur le fait qu'à côté de la justification et des termes d'un certificat médical, sa remise au patient nécessite dans tous les cas une information appropriée, le patient ne devant pas être trahi par un certificat médical

-que l'établissement du certificat soit parfaitement licite, et le patient devra être informé des modalités d'utilisation de ce document.

- que le médecin estime ne pas devoir accéder à une sollicitation d'un patient : il faut alors lui en expliquer la raison, précisant que tout certificat non conforme n'a aucune valeur et ne pourrait que nuire aux intérêts bien compris de la personne concernée, tout comme de son médecin.

Un conseil : en cas de doute quant à la justification d'une demande ou de la rédaction d'un certificat médical, il est recommandé au médecin de prendre contact avec son conseil départemental qui le mettra en rapport soit avec un conseiller ordinal, soit avec le juriste ou l'avocat du dit conseil.

Le caractère « médico-légal » de plus en plus contraignant de la rédaction d'un certificat médical justifie que celui-ci soit particulièrement précis. Le médecin qui est le conseiller de son patient en

ce qui concerne sa santé, le devient de surcroît dans le domaine du droit médical, l'obligeant à prendre conscience du rôle qui lui incombe, comme de sa responsabilité.

## CERTIFICAT-ATTESTATION - SIGNALEMENT

### Des actes à bien discerner

**1° Le certificat** : par le caractère strictement médical du fait constaté et constituant l'objet exclusif du certificat, par la qualité de celui qui le constate et en raison même de son objet, le certificat est à distinguer de tous les autres types « d'attestations » qui n'ont pas précisément pour objet de témoigner de l'existence d'un fait médical constaté par un médecin dans l'exercice de ses fonctions.

**2° L'attestation** : comme tout citoyen, le médecin peut être amené à rédiger une attestation ( art. R 4127-76 du code de la santé publique ) faisant état de constatations et de faits dont il a été le témoin, **en dehors de toute activité médicale**, y compris sur le comportement ou l'état de santé d'un individu dans le cadre de relations privées.

L'attestation peut ainsi être délivrée sur papier libre, sans entête professionnelle au titre des articles 200 et suivants du nouveau code de procédure civile : « *l'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés* »

Ces faits ne se limitent pas à des constatations médicales et le médecin n'agit pas nécessairement en cette qualité lorsqu'il rédige une attestation. Bien que l'article 200 précité oblige son auteur à mentionner sa profession, il n'est pas tenu aux contraintes d'objectivité imposées par un certificat médical mais limité tout de même dans sa liberté d'expression, dans l'emploi de termes médicaux concernant une tierce personne qu'il n'a pas examinée et à plus forte raison s'il se permet de faire état d'information dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de sa profession, en raison du respect du secret professionnel. Il faut souligner pour le médecin le danger constant et le risque du manque **de délicatesse et de prudence** dans une attestation, en rapportant une information en langage médical (diagnostic et pronostic).

**3° Le signalement** : il a une portée plus large que le certificat, son auteur ne se bornant pas à consigner des constatations médicales mais, conformément à l'article R.4127-76 du code de santé publique, « alerte » l'autorité publique : le Procureur de la République, sur une situation qu'il est obligé d'interpréter puisqu'il doit révéler que l'état de santé d'une personne est consécutif à des sévices ou à des privations pour lesquelles « *il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger. en faisant preuve de prudence et de circonspection* » ( art R.4127-44. du Code de la santé publique.)

L'article 226-14 du code pénal autorise dans ce cas le signalement des sévices mais non le signalement de l'auteur présumé.

Comme le précise M. le Conseiller d'État Morisot, « lors de la délivrance d'un certificat médical, d'une attestation ou de la mise en oeuvre d'une procédure de signalement, le médecin doit être conscient qu'il accomplit des actes juridiques aux conséquences notables : il risque d'engager sa responsabilité morale et disciplinaire en transgressant

les règles juridiques qui s'imposent à lui et de s'affranchir impunément par ignorance et légèreté du respect de la règle de droit ».

\*\*\*

## DEROGATIONS AU SECRET PROFESSIONNEL

| DEROGATIONS LEGALES   |  | JURISPRUDENCE   |
|---|--|---|
| Déclarations obligatoires   | Permissions de la loi  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- naissance</li> <li>- décès</li> <li>- maladies contagieuses</li> <li>- maladies vénériennes</li> <li>- internement :<br/>hospitalisation sur demande d'un tiers, hospitalisation d'office</li> <li>- alcooliques présumés dangereux</li> <li>- incapables majeurs-</li> <li>- accident du travail et maladies professionnelles</li> <li>- pension militaire d'invalidité</li> <li>- pension civile et militaire de retraite</li> <li>- indemnisation de personnes contaminées par le VIH par transfusion</li> <li>- dopage</li> <li>- risques pour la santé humaine</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- mauvais traitements infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger</li> <li>- sévices permettant de présumer de violences sexuelles</li> <li>- recherches dans le domaine de la santé</li> <li>- évaluation d'activité dans les établissements de santé</li> <li>- dangerosité d'un patient détenteur d'une arme à feu.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- rente viagère</li> <li>- testament</li> <li>- assurance-vie</li> <li>- réquisition</li> <li>- expertise</li> </ul> |